

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2023-01-007 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 2 février 2023

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	14	14

DATE DE LA CONVOCATION

05/01/2023

DATE D'AFFICHAGE

15/02/2023

SECRETAIRE DE SEANCE

Thierry ASTIER

OBJET

**Demande de subvention
ingénierie territoriale au titre
de l'année 2023**

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-trois,
Deux, février à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Nicolas CARTAILLER, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Numa NOEL, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Didier VIGNOLLES, Elizabeth VIOLA.

Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Jean Marie MOULIN, Frédéric SALLE-LAGARDE.

VU la délibération n°CP/2022-12/12.12 adoptée le 16 décembre 2022 par la Commission permanente de la Région Occitanie ;

CONSIDERANT que par délibération n°CP/2022-12/12.12 adoptée le 16 décembre 2022, la Commission permanente de la Région a adopté le Contrat Territorial Occitanie (CTO) du PETR Uzège-Pont du Gard ;

CONSIDERANT que la Région apporte son soutien financier aux PETR pour la mise œuvre des politiques territoriales d'aménagement et d'investissement en lien avec les priorités régionales fixées par le Pacte vert d'Occitanie et la Stratégie Occitanie 2040.

CONSIDERANT que conformément aux objectifs fixés au cours du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), cette subvention doit permettre au PETR Uzège-Pont du Gard d'accomplir les missions suivantes :

- Lancement des nouvelles programmations LEADER et FEDER 2023-2027
- Poursuite des paiements des dossiers LEADER dans le cadre de la programmation 2015-2022
- Mise en œuvre du Contrat Territorial Occitanie (CTO) 2^{ème} génération
- Réactualisation des contrats Bourgs-centres issu du CTO 1^{ère} génération
- Mise en œuvre du contrat Bourg-centre de Montfrin
- Conclusion de la réactualisation et de l'enrichissement de l'étude d'opportunité d'un PNR
- Création de l'association de préfiguration d'un PNR
- Poursuite de la mise en œuvre du SCoT
- Actualisation de l'inventaire du petit patrimoine vernaculaire

Par conséquent, pour l'année 2023, en marge du plan de financement ingénierie LEADER susmentionné, le plan de financement concernant l'ingénierie territoriale est envisagé ainsi qu'il suit :

Ingénierie territoriale 2023 hors LEADER			
Dépense	Montant en € TTC	Financier	Montant
Dépenses rémunération	91 091.17€	Région Occitanie	72 872.93€
		Autofinancement	18 218.23€

Oui l'exposé de M. Didier GODEFROY, rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical **DECIDE** de solliciter la Région Occitanie pour une subvention à hauteur de 83 314.86€ dont 10 441.93€ au titre de l'animation du programme LEADER et 72 872.93€ au titre de l'ingénierie territoriale hors programme LEADER et **AUTORISE** le Président à signer tout acte afférent à cette affaire.

Vote du Conseil POUR : 14

 CONTRE : /

 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 9 février 2023,

Pour extrait conforme
Le Président


Philippe MARCHESI





Feuillet n°2023/013

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 15 février 2023 et de l'affichage le 15 février 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.